

Art. 813. Les parties ont 8 jours pour contester l'ordre de collocation, à compter du jour, ou il a été affiché.

(CESSION DE BIENS).

Art. 871, Section 2. Les frais sur saisie, faits postérieurement à l'avis, ou, en l'absence de cet avis, faits par un créancier après qu'il a eu connaissance de la cession par lui-même, par son procureur ou par l'huissier, et, dans tous les cas, les frais de saisie faits huit jours après l'avis donné par le curateur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens du débiteur, qui est distribué en conséquence de la cession.

(S. GAG. P. DROIT DE SUITE).

Art. 953. Doit être faite dans les 8 jours qui suivent le déplacement des meubles.

(DEPOT REQUIS POUR PLAIDER EN REVISION).

Art. 1196. Doit être fait dans les 8 jours qui suivent la date du jugement "a quo," 10, s. 2 et ce, toute l'année.

Art. 1202, s. 1. L'inscription en revision, n'est pas faite pour un jour défini; mais la cause doit être entendue suivant son rang, le plus prochain jour des séances en revision après l'expiration des huit jours qui suivent la production, au greffe du tribunal où le jugement a été rendu, de l'avis de l'inscription.

(APPEL).

Art. 1220. L'intimé doit dans les 8 jours, qui suivent le temps fixé pour comparaître, opposer, par motion, les 5 sortes d'exception y énumérées.

(MAT. SOM.)

Art. 1160, s. 2. Le jugement y est exécuté 8 jours après qu'il a été prononcé.

(COUR DES COMMISSAIRES.) : "id."

R. de P. 66ième, C. S. Saisi ne peut : 1o. demander le renvoi de la saisie ; 2o. ni inscrire pour jugement contre le tiers-saisi défaillant avant le premier jour des séances du tribunal qui suit l'expiration de 8 jours, après défaut constaté.

PAGES OUBLIÉES

Plaidoyer de Dupin

(suite)

Une expédition de ce procès-verbal est envoyée au ministre de la Justice, pendant que d'autres se chargent de faire accréditer cette insultante version par certains journaux. Le "Journal des Débats" présente ainsi l'événement dans ses feuilles des 9 et 12 août, 1815, et comme ces premières annonces avaient trouvé peu de créance, pour vaincre l'incrédulité des lecteurs, ses rédacteurs consacrent un nouvel article à ce récit,

dans leur numéro du 17 août, qui commence par ces mots : "Voici la relation authentique de ce qui s'est passé à Avignon, le 2 août ; elle nous est transmise par une des "principales autorités" de cette ville. Le maréchal "Brune, etc."

Peu de temps après, une médaille du maréchal est gravée à Paris. Elle portait sur le revers : "né à Brive, le 13 mars, 1763," assassiné à Avignon, le 2 août, 1815." Mais le directeur de la monnaie (l'honorable M. Marcassus de Puymaury) refuse de la laisser frapper avec cette énonciation ; il aurait voulu que l'on eût mis "décédé" à Avignon. Enfin l'on transige ; le mot "assassiné" est remplacé par autant de points qu'il y a de lettres dans ce dernier mot ; et, par ordre supérieur, la médaille est frappée avec cet amendement.

Ainsi les factieux du procès-verbal de suicide obtenaient ce qu'ils désiraient ; aucune information n'avait lieu sur la mort du maréchal Brune.

Cette inaction était peut-être excusable à Paris, si elle n'était que le résultat de l'erreur produite par le procès-verbal de suicide ; mais, à Avignon, pouvait-on s'abuser à ce point ?

Près de quatre ans s'étaient écoulés ; mais, dans l'intervalle, madame la maréchale Brune avait employé tous les moyens imaginables pour réunir les preuves du crime. Elle avait envoyé sur les lieux un agent fidèle et dévoué, qui, au risque de sa vie, s'était procuré les documents les plus précis.

Il était même parvenu à recouvrer les restes du corps de M. le maréchal. Ces mêmes précieux furent envoyés à sa veuve dans un cercueil de plomb ; elle les a fait déposer à sa terre de Saint-Just, dans une des salles du château ; ils attendent votre arrêt ; ils ne seront inhumés qu'après que justice sera faite. . . .

Cependant, une lueur d'espérance semble renaître : le discours prononcé le 24 mars, 1819, par M. le garde des sceaux, à la Chambre des députés, annonce de la part du gouvernement, la volonté de faire justice des crimes du midi. Longtemps niés, ces crimes sont dévoilés par le ministre ; il s'écrie : "Le scandale est dans le crime ; il n'est pas dans la plainte, il n'est pas dans le cri du sang injustement répandu."

Cette phrase éloquentes devient l'épigraphie de la requête que madame la maréchale Brune s'empresse alors de présenter au roi.

Elle l'adresse en même temps, avec une lettre circulaire, à tous les maréchaux de France. Tirés de leur léthargie par une femme, ces illustres guerriers se disposent à réclamer, en corps, vengeance de l'assassinat commis sur la personne de leur frère d'armes, lorsque le roi les prévient, et donne au ministre de la Justice l'ordre de faire poursuivre les auteurs de cet attentat.

Cette décision, d'abord annoncée à madame la maréchale Brune par M. le duc d'Albufera, lui est immédiatement confirmée par une lettre de M. le garde des sceaux.

Anssiôt madame la maréchale Brune adresse à ce ministre une plainte dans laquelle elle déclare se porter partie civile.

Les documents fournis par madame la maréchale sont transmis au procureur-général près la Cour de Nîmes.

L'instruction commence sur les lieux. On l'a bien "circonscrite" cette instruction ! Ainsi l'on n'a pas instruit contre ces fonctionnaires dont la conduite, si elle ne les accuse pas de complicité, les accuse au moins d'une grande faiblesse !

On n'a pas instruit contre celui qui, le premier, s'était opposé au départ de la voiture du maréchal.

On n'a pas instruit contre ce jeune homme qui, au dire de plusieurs témoins, avait "excité et fomenté l'attentat," contre cet audacieux qui, se trouvant dans la chambre du maréchal Brune, l'avait injurié en face, avait arraché le panache blanc qui ombrageait son front glorieux, et l'avait menacé d'une mort prochaine, qu'il disait être due à ses forfaits.

Et ce commandant, qui n'a trouvé d'apologiste que dans la disposition de l'un des signataires du procès-verbal ! ce commandant de place, si puissant sur la multitude, qu'un mot de sa part suffit pour la calmer ! Mais quand ? Lorsque le but est rempli, quand le crime est commis et que le maréchal a cessé de vivre. Ce même homme, qui donne à la gendarmerie l'ordre de se retirer, quand il fallait, au contraire, lui donner l'ordre d'agir, quand son insuffisance, même du côté du nombre, n'eût pas été un motif capable de légitimer sa retraite, à moins que le devoir de mourir à son poste ne soit plus qu'un vain mot !

A-t-on instruit contre les deux faux témoins qui ont attesté le prétendu suicide ? A-t-on instruit sur le pillage des effets partagés sur la place publique ?

Toutefois, Messieurs, ne croyez pas qu'en relevant ces lacunes dans l'instruction, je veuille accuser les intentions des magistrats qui l'ont dirigée ; je veux seulement en tirer cette conséquence, qu'au moins il est bien prouvé par là que l'instruction a été conduite avec une grande modération, sans animosité, et que, par conséquent, les seuls faits qu'elle ait pris soin d'établir méritent toute votre confiance.

On n'est pas remonté jusqu'aux instigateurs du crime ; on n'a poursuivi que les vils instruments dont on s'était servi pour le commettre.

Tout aboutit à deux portefeuilles, dont l'un est décédé, l'autre contumace.

Roquefort contumace ! Eh ! pourquoi ? On l'a vu, on l'a signalé à l'autorité ; il se promenait publiquement sur les quais et dans les rues d'Avignon ; cependant on ne l'a pas arrêté ; on ne l'a donc pas voulu ! On a fait des perquisitions, mais après des avertissements préalables. Le commandant de la gendarmerie a été changé, mais l'influence des instigateurs n'était pas détruite, ils craignaient que, menacé sur sa tête, le coupable ne nommât ses complices ! . . .

Quoi qu'il en soit, la plainte de madame la maréchale se trouve justifiée sur tous les points.

L'assassinat est prouvé avec la plus haute évidence.

Les insultes faites au cadavre, son exhumation, l'épithaphe inscrite sur le pont du Rhône, que M. de Saint-Cha-